



**Instructions concernant la demande d'attestation en cas de travail à l'étranger  
pour un travailleur salarié :**

### Introduction

La demande est à remplir par l'employeur dans les cas où son salarié, affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise, est détaché pour travailler **temporairement** dans un autre pays. Elle est à remplir également si le salarié exerce **régulièrement** son activité professionnelle dans plusieurs pays de l'U.E., de l'Espace Économique Européen (EEE) ou en Suisse. Elle est à adresser **préalablement**, si possible, au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS).

La demande n'est pas à remplir par :

- l'employeur qui occupe des travailleurs intérimaires : celui-ci soumet la demande de travail dans un autre pays pour son salarié à l'aide d'une [déclaration d'entrée pour travailleurs intérimaires](#) ;
- l'employeur qui détache son salarié dans un État membre de l'UE pour une durée prévisible de plus de 24 mois ou qui souhaite prolonger le détachement dans un tel État au-delà de 24 mois : celui-ci doit adresser une demande de dérogation à la législation normalement applicable au Ministère de la sécurité sociale, 26 rue Zithe, L-2936 Luxembourg, dérogation qui peut être convenue par les autorités compétentes des États membres d'un commun accord dans l'intérêt de la personne concernée ;
- l'employeur dans tous les cas où la législation luxembourgeoise en matière de sécurité sociale n'est pas applicable. Ces situations sont décrites dans la rubrique « traitement de la demande et législation applicable ».

Ci-joint des explications sur les différentes rubriques. À titre général lorsque l'indication du code pays est requise dans une rubrique, il y a lieu de se référer à la [codification du Registre national des personnes physiques](#).

### **1) Données concernant l'employeur**

L'employeur doit indiquer son matricule communiqué par le CCSS ainsi que ses coordonnées.

### **2) Données concernant le travailleur salarié**

L'employeur doit indiquer le matricule national luxembourgeois à 13 positions de son salarié ainsi que les données personnelles et la dernière adresse connue de celui-ci.

### **3) Données concernant le travail à l'étranger**

Les dates-clés de la **période prévisible du travail à l'étranger** sont à indiquer aussi bien dans le cas d'un détachement dans un pays déterminé que dans le cas de l'exercice d'une activité régulière dans deux ou plusieurs États.

Lorsqu'il s'agit d'une activité régulière exercée dans deux ou plusieurs États, l'indication de la date de la fin de l'activité n'est pas requise si une telle date ne peut pas être déterminée à l'avance.

#### **3.a Détachement dans un État**

En principe, une adresse exacte du lieu de travail dans l'État d'emploi est à indiquer. Néanmoins, lorsque le salarié est détaché sur plusieurs lieux de travail dans l'État d'emploi sans adresse fixe ou que l'activité est exercée sur un navire, la case correspondante doit être cochée et le pays ou le nom du navire ainsi que le pavillon doivent être indiqués ([codification du Registre national des personnes physiques](#)).

#### **3.b Activité exercée normalement dans deux ou plusieurs États**

Cette rubrique est à remplir dans les cas où le salarié exerce régulièrement son activité professionnelle dans plusieurs pays de l'UE ou dans des pays tiers (y inclus les pays de l'Espace Économique Européen (EEE) et la Suisse). Les cases respectives sont à cocher en fonction des pays où l'activité est exercée (possibilité de cocher plusieurs cases). En cas d'activité dans le pays de résidence de l'assuré, la case correspondante doit obligatoirement être cochée. Uniquement lorsque l'activité du salarié se déroule dans des États tiers, les codes pays respectifs sont à indiquer.

## **Traitement de la demande et législation applicable**

1. Détachement dans un État membre de l'UE, de l'EEE ou la Suisse (Règlements CE No 883/2004 et CE No 987/2009) :

La personne qui exerce une activité salariée au Luxembourg pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache pour effectuer un travail pour son compte dans un autre État membre, demeure soumise à la législation luxembourgeoise, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas 24 mois et que la personne ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne détachée.

Le détachement immédiat est par ailleurs subordonné à une condition supplémentaire: la personne recrutée en vue d'être détachée doit bénéficier, juste avant le début de son détachement, d'une affiliation préalable d'au moins un mois à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Si les conditions du détachement sont remplies, le salarié détaché reste affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise et le CCSS délivre l'attestation A1 dont la durée maximale est limitée à 24 mois. Au terme de la période maximale de détachement, au moins deux mois doivent s'écouler avant qu'un nouveau détachement puisse être autorisé pour le même salarié dans le même État membre.

2. Détachement dans un pays avec lequel le Grand-Duché est lié par une convention bilatérale

En vue d'éviter une affiliation auprès de la sécurité sociale étrangère en cas de détachement, le CCSS délivre également un certificat de législation applicable à l'employeur qui détache son salarié dans un [pays avec lequel le Luxembourg est lié par une convention bilatérale](#).

3. Détachement dans un pays non lié au Grand-Duché par une convention bi- ou multilatérale

Pour les détachements dans un tel pays, une demande initiale est à introduire auprès du CCSS et le travailleur détaché reste assujéti à la législation luxembourgeoise pour une durée maximale de 12 mois si les conditions pour un détachement sont remplies. Dans ce cas le CCSS délivre également un certificat de législation applicable.

Une demande de prolongation est à présenter également auprès du CCSS avant l'expiration de l'autorisation initiale. Toute demande de prolongation supplémentaire fait l'objet d'une décision du comité-directeur du CCSS et ce jusqu'à concurrence d'une durée maximale de détachement de cinq années.

4. Activité exercée normalement dans deux ou plusieurs États

Dans le cadre du Règlement CE No 883/2004 et de son Règlement d'application CE No 987/2009, les salariés qui exercent une partie substantielle de leur activité professionnelle pour le compte de leur employeur dans leur pays de résidence seront à affilier dans celui-ci. Un formulaire A1 ne saura être établi dans ces cas par le CCSS. L'activité substantielle dans le pays de résidence est définie comme représentant plus de 25% du temps de travail et/ou de la rémunération dans ledit pays. Ainsi, l'employeur qui introduit une demande d'attestation en cas de travail à l'étranger pour maintenir l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise d'un salarié non-résident s'engage à ce que ce salarié n'exerce pas plus de 25% de son activité dans son pays de résidence.

Au cas où la législation luxembourgeoise est applicable en vertu des dispositions ci-dessus, une attestation (A1 pour les États de l'UE, de l'EEE ou la Suisse ou un certificat pour les autres pays) est délivrée pour une année à partir de la date de la demande. Une nouvelle demande est à présenter par l'employeur, le cas échéant, avant l'expiration d'une année.